



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de  
la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne (Orne)**

N° 2016-997

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

- Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2016-997 reçue le 4 juillet 2016, relative à la mise en place du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne (61400), transmise par Monsieur le Maire de Saint-Langis-lès-Mortagne, et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;
- Vu** la contribution en date du 28 juillet 2016 de l'Agence régionale de santé de Normandie, consultée le 12 juillet 2016 ;
- Vu** la contribution en date du 3 août 2016 de la Direction départementale des territoires de l'Orne, consultée le 12 juillet 2016 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne, qui consiste en la délimitation des zones mentionnées aux 3° et 4° de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R 122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que l'élaboration de ce document, soumis à enquête publique :

- s'inscrit dans la réalisation d'une étude hydraulique de bassins versants<sup>1</sup> qui vise à diagnostiquer les phénomènes d'inondation survenant sur la commune, à l'aval de son réseau de collecte des eaux pluviales, lors des périodes de fortes pluies, afin d'y apporter des solutions permettant de limiter les phénomènes de débordement ;
- ne modifie pas le zonage d'assainissement des eaux usées établi en 2006 ;
- à vocation à être annexé au PLU intercommunal de la communauté de communes du bassin de Mortagne-au-Perche<sup>2</sup> ;

---

1 Sont analysés les 3 bassins versants dits du « Vieux Moulin », des « Mares » et du « Tuilo »

2 Projet de PLUi arrêté le 7 avril 2016 devant prochainement faire l'objet d'une enquête publique (septembre / octobre 2016)

**Considérant** que l'objectif principal d'un tel document est d'améliorer la situation environnementale en réduisant les incidences négatives du ruissellement pluvial, tout en prenant en considération les enjeux de développement urbain de la communauté de commune ;

**Considérant** que pour satisfaire à cet objectif, le projet de zonage prévoit pour chacun des 3 bassins versants étudiés, d'une part la mise en place de bassins de rétention des eaux pluviales, d'autre part leur classement en « zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales », notamment par la mise en place pour les nouvelles constructions, de dispositifs d'infiltration à la parcelle ;

**Considérant** que les ruisseaux<sup>3</sup> concernés par les écoulements issus de ces bassins versants sont classés en deuxième catégorie piscicole<sup>4</sup> et que deux d'entre eux se jettent dans l'Huisne, identifiée comme constituant un réservoir biologique<sup>5</sup>, mais que la réalisation de ces bassins de rétention aura pour conséquences :

- de réduire les risques d'inondation en aval de leurs points de rejet par une diminution des débits de pointe arrivant aux cours d'eau en période de pluie ;
- de limiter la dégradation par affouillement des berges des ruisseaux dû aux fortes arrivées d'eau ;
- d'éviter par décantation, le transfert des matières en suspension et des pollutions chroniques vers les ruisseaux, et de faciliter le piégeage d'éventuelles pollutions accidentelles ;

**Considérant** que sont localisées sur le territoire communal des ZNIEFF<sup>6</sup>, ainsi que des zones humides situées en bordure des cours d'eau, mais que compte tenu d'une part du positionnement des futurs bassins de rétention, d'autre part des cheminements empruntés de fait par les écoulements d'eaux de ruissellement, le projet de zonage n'aura pas d'incidences sur ces secteurs d'intérêt écologique ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de site Natura 2000 sur le territoire communal et que les sites les plus proches n'apparaissent pas susceptibles d'être affectés de manière notable par les dispositions envisagées dans le cadre de ce projet de zonage ;

**Considérant** en outre que les éventuelles incidences sur l'eau et les milieux aquatiques générées par le rejet des eaux pluviales issues des aménagements et ouvrages figurant au projet de zonage d'assainissement feront l'objet d'un encadrement réglementaire au titre de la police de l'eau,

**Considérant** dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, compte tenu de leur nature et de la localisation des secteurs concernés, les dispositions prévues par le document de zonage n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## **Décide :**

### **Article 1er**

En application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

---

3 Au nombre de trois : le ruisseau du Nuisement, le ruisseau du Prulay et un troisième non nommé, affluent du Prulay

4 Classement juridique des cours d'eau en fonction des groupes de poissons dominants : première catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de salmonidés (rivières à truites) et deuxième catégorie, lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (poissons blancs).

5 Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

6 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

## **Article 2**

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures de consultation et/ou avis auxquels le projet de zonage d'assainissement peut être soumis, ainsi que des éventuelles autorisations et/ou déclarations administratives auxquelles les dispositifs qu'il prévoit peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du zonage présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

## **Article 3**

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 25 août 2016

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente

p.o. 

Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**